



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-140

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2022

Sommaire

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2022-07-13-00003 - Arrêté préfectoral du 13/7/2022 de limitation des prélèvements d'eau dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau (4 pages) Page 3

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2022-07-18-00001 - ARRÊTÉ EN DATE DU 18 JUILLET 2022 RÉGLEMENTANT L ACCÈS AUX MASSIFS FORESTIERS (3 pages) Page 8

SDIS22 /

22-2022-07-13-00002 - JUR-2022-06-02 (4 pages) Page 12

DDTM 22

22-2022-07-13-00003

Arrêté préfectoral du 13/7/2022 de limitation des prélèvements d'eau dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté de limitation des prélèvements d'eau
dans le département des Côtes-d'Armor pour faire face
à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau**

Mise en vigilance sécheresse de l'ensemble du département

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le livre II, partie législative du code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10 ;

Vu le livre II, partie réglementaire du code de l'environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2212 à 2215 ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code pénal et notamment les articles R.610-1 et L.131-13 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R.1321-9 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2022 portant arrêté cadre de gestion de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département des Côtes d'Armor ;

Considérant les débits faibles des cours d'eau du département ;

Considérant que le débit de l'Arguenon à JUGON-LES-LACS – COMMUNE NOUVELLE (station de référence J1103010) est passé sous le seuil de vigilance depuis le 9 juillet 2022 ;

Considérant que le débit du Lié à LA PRÉNESSAYE (station de référence J8133010) est passé sous le seuil de vigilance le 12 juillet 2022 ;

Considérant que les prévisions météo n'annoncent pas de pluies importantes dans les dix prochains jours ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le département des Côtes-d'Armor est déclaré en état de vigilance sécheresse.

Article 2 : Mesures

Cette situation implique les mesures suivantes :

- le suivi hebdomadaire, par les services de l'État, en lien avec les collectivités productrices d'eau et leurs délégataires, de la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable ;
- la diffusion de la situation hydrologique au grand public et à l'ensemble des élus qui sont invités à relayer cette communication ;
- la diffusion d'un communiqué de presse rappelant les mesures d'économies d'eau à mettre en place volontairement par toutes les catégories d'usagers ;
- l'anticipation sur les éventuelles mesures de restriction des usages en cas d'aggravation des conditions hydrologiques et météorologiques ;
- pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la réalisation d'un bilan mensuel des mesures mises en place et des économies d'eau réalisées en application des mesures de réduction de la consommation d'eau ;
- l'interdiction de manœuvrer les ouvrages sur cours d'eau (sauf encadrement par un règlement d'eau, respect des cotes légales, protection contre les inondations, restitution des débits entrants et soutien d'étiage).

Cette situation implique un comportement citoyen basé sur une réduction volontaire des consommations d'eau quels que soient les usages : domestique, industriel, agricole et services publics.

Les mesures de vigilance peuvent être levées si les débits des cours d'eau remontent significativement. Elles pourront toutefois être maintenues ou adaptées si la situation de la ressource pour l'alimentation en eau potable le nécessite.

Article 3 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa date de signature. Elles demeurent en vigueur jusqu'au 30 novembre 2022, sauf dans le cas où l'état de la ressource justifierait de nouvelles mesures. Elles peuvent cependant être rapportées avant cette date si la situation de vigilance est levée sur l'ensemble du département.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans toutes les mairies du département des Côtes-d'Armor pendant au moins un mois. Il sera adressé aux commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du département des Côtes-d'Armor pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, les sous-préfets des arrondissements de Dinan, Guingamp et Lannion, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor par intérim, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le directeur de la délégation territoriale des Côtes-d'Armor de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et les maires des communes du département des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **13 JUIL. 2022**

Le Préfet,

Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-07-18-00001

ARRÊTÉ EN DATE DU 18 JUILLET 2022
RÉGLEMENTANT L ACCÈS AUX MASSIFS
FORESTIERS



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté réglementant temporairement l'accès, la circulation la présence de personnes et l'usage de matériels ou engins dans les massifs forestiers exposés au risque d'incendie

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil ;

Vu le code forestier en particulier les articles L 131-6 et suivants, R 131-4 et suivants, R 163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2215-1 et L 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article 22 ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 fixant diverses mesures de prévention contre les incendies de forêts et de landes et listant les communes classées à risques feux de forêts et de landes pour le département des Côtes-d'Armor ;

Considérant les conditions météorologiques actuelles et le niveau d'alerte au risque d'incendie de végétation sur le département des Côtes-d'Armor ;

Considérant la nécessité de limiter la circulation d'engins motorisés dans les forêts sensibles au risque d'incendie, en particulier pendant les heures les plus chaudes de la journée ;

Considérant la forte mobilisation du SDIS des Côtes-d'Armor dans la lutte contre les incendies et la nécessité de préserver sa capacité opérationnelle, notamment dans le cadre de renforts zonaux ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Considérant le classement actuel en alerte orange canicule et le classement en alerte météo « rouge » canicule extrême du département des Côtes-d'Armor à compter du lundi 18 juillet 12 heures jusqu'au mardi 19 juillet à 7 heures ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : interdiction de circulation du public dans les bois et forêts sur les communes sensibles au risque incendie

Le présent arrêté interdit temporairement l'accès, la circulation, le stationnement et la présence des personnes dans les bois et forêts des communes dont les noms suivent et qui sont classées comme particulièrement exposées au risque de feux de forêt :

BOQUÉHO, COETLOGON, KERGRIST-MOELOU, KERPert, PLÆUC-L'HERMITAGE, LA MOTTE, LANRODEC, LOUDÉAC, MERDRIGNAC, PLÉDÉLIAC, PLÉDRAN, PLÉLAUFF, PLEUDANIEL, PLÉVENON, PLOUMAGOAR, PLOURIVO, SAINT-JEAN-KERDANIEL, SAINT-LAUNEUC, SAINT-PÉVER.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux personnes chargées d'une mission de service public dans l'exercice de leur mission ;
- aux propriétaires forestiers et à leur ayant droit et ayant cause.

L'accès aux voies goudronnées ouvertes à la circulation publique reste autorisé.

Article 2 : affichage

Les mesures prescrites à l'article 1^{er}, compte tenu de l'urgence, sont applicables dès leur publication par voie d'affiche dans les communes concernées.

Article 3 : sanctions

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, et en particulier son article R. 163-2, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 4 : durée

Le présent arrêté est d'application immédiate à compter du lundi 18 juillet 2022 à 12 heures jusqu'au mardi 19 juillet 20 heures.

Article 5 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES cedex ou par voie dématérialisée par l'application accessible au citoyen sur le site <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, la directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, les maires des communes concernées, ainsi que les agents cités à l'article L 161-4 à 7 du code forestier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Saint-Brieuc, le 18 juillet 2022

Le préfet

Stéphane ROUVÉ

SDIS22

22-2022-07-13-00002

JUR-2022-06-02

Arrêté n° JUR-2022-06-02

Portant délégation de signature au Colonel hors classe Jean MOINE,
Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les article L 1424-2 et L 1424-33,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Monsieur Stéphane ROUVÉ Préfet des Côtes-d'Armor,

Vu l'arrêté conjoint n° 2022-01-20 du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor nommant à compter du 1^{er} février 2022, Monsieur Jean MOINE, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor, par voie de mutation,

Vu l'arrêté conjoint n° RH-2022-06-882 du Ministre de l'Intérieur et du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor de nomination du Colonel stagiaire Thierry BONNIER faisant fonction de Directeur départemental adjoint,

Considérant qu'il convient de prendre un nouvel arrêté suite à l'arrivée du Colonel stagiaire Thierry BONNIER faisant fonction de Directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes-d'Armor,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature manuscrite et électronique est donnée au Colonel hors classe Jean MOINE Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor, à l'effet de signer, dans les domaines relatifs à la prévention et l'analyse des risques, la prévision, la formation, la mise en œuvre opérationnelle, le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours :

- les correspondances courantes du service dont celles au Ministre de l'Intérieur dans la limite des instructions reçues,
- les bordereaux d'envoi, de transmission de pièces et de dossiers,
- les ampliations d'arrêtés,
- les demandes d'avis et de renseignements,
- les attestations préfectorales délivrées pour la conduite d'un véhicule de secours à victimes (VSAV),
- les courriers relatifs au Groupement Prévention et analyse des risques,
- les courriers relatifs au domaine de la défense extérieure contre l'incendie,
- les convocations aux réunions de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH et les correspondances en lien avec le secrétariat de ladite commission,
- les correspondances en réponse aux courriers des maires concernant le suivi des dossiers des établissements recevant du public, ainsi que les demandes de visites,
- les courriers en lien avec l'instruction administrative des dossiers relevant de la compétence du Groupement Prévention et analyse des risques.

Sont exclus de la présente délégation de signature, en ce qui concerne les compétences du Préfet :

- les courriers aux parlementaires, au président du Conseil régional et au président du Conseil départemental sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant,
- les courriers adressés aux ministères, sauf ceux entrant dans le cadre du fonctionnement administratif courant,
- les réponses aux courriers réservés du préfet et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement,
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'État sur les questions d'ordre général,
- les décisions individuelles relatives à la carrière, incluant les mesures disciplinaires, des officiers de sapeurs-pompiers et des Chefs de centre,
- les décisions ou arrêtés préfectoraux à portée générale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Jean MOINE, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor, délégation de signature manuscrite et électronique est donnée, dans les mêmes conditions, au Colonel stagiaire Thierry BONNIER faisant fonction de Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Jean MOINE, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor, ou du Colonel stagiaire Thierry BONNIER faisant fonction de

Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor, délégation de signature manuscrite et électronique est donnée au Lieutenant-Colonel Claude DENOUAL, Chef du Groupement Opérations dans la limite de ses attributions relevant du Groupement Opérations à l'effet de signer uniquement :

- les courriers, les bordereaux d'envoi, de transmission de pièces et de dossiers.

En cas d'absence ou d'empêchement du Lieutenant-Colonel Claude DENOUAL, Chef du Groupement Opérations, la délégation de signature manuscrite et électronique qui lui est consentie par cet article est exercée par le Commandant Florian LEMAITRE, Adjoint au Chef du Groupement Opérations.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors classe Jean MOINE, Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor ou du Colonel stagiaire Thierry BONNIER faisant fonction de Directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours des Côtes-d'Armor, délégation de signature manuscrite et électronique est donnée au Commandant Didier GUILLOSSOU, faisant fonction de Chef du Groupement Prévention et analyse des risques dans la limite de ses attributions relevant du Groupement Prévention et analyse des risques à l'effet de signer uniquement :

- les convocations aux réunions de la sous-commission départementale de sécurité ERP/IGH et les correspondances en lien avec le secrétariat de ladite commission,
- les courriers relatifs au Groupement Prévention et analyse des risques,
- les courriers relatifs au domaine de la défense extérieure contre l'incendie,
- les correspondances en réponse aux courriers des maires concernant le suivi des dossiers des établissements recevant du public,
- les courriers en lien avec l'instruction administrative des dossiers relevant de la compétence du Groupement Prévention et analyse des risques.

En cas d'absence ou d'empêchement du Commandant Didier GUILLOSSOU, faisant fonction de Chef du Groupement Prévention et analyse des risques, la délégation de signature manuscrite et électronique qui lui est consentie par cet article est exercée par le Commandant Christophe LUCAS, Adjoint au Chef du Groupement Prévention et analyse des risques.

Article 5 : Les signatures du Colonel hors classe Jean MOINE, Directeur départemental, du Colonel stagiaire Thierry BONNIER faisant fonction de Directeur départemental adjoint, du Lieutenant-Colonel Claude DENOUAL, Chef du Groupement Opérations, du Commandant Florian LEMAITRE, Adjoint au Chef du Groupement Opérations, du Commandant Didier GUILLOSSOU, faisant fonction de Chef du Groupement Prévention et analyse des risques et du Commandant Christophe LUCAS, Adjoint au Chef du Groupement Prévention et analyse des risques seront précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet des Côtes d'Armor et par délégation ».

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° JUR-2022-04-02 du 2 mai 2022.

Article 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° JUR-2022-04-02 du 2 mai 2022.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Côtes d'Armor et de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint-Brieuc, le **3 JUIL. 2022**

Le Préfet



Stéphane ROUVÉ